

Sainte-Foy, le 13 mars 2002

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Objet : Distribution de l'avoir des membres de XXXXXX.
N/Réf. : 02-0101655

Le * **** ***, vous nous transmettiez par télécopieur une demande afin d'obtenir la position du ministère du Revenu du Québec concernant le traitement fiscal de la distribution de l'avoir des membres de l'Association des professionnels(les) et des cadres de XXXXXXXX.

Les faits se résument de la façon suivante :

- XXXXXXXX a été formée en 1985 dans le but de permettre à ses membres (XXXXXXXXXXXXXX) de faire valoir leurs positions et défendre leurs intérêts en matière de conditions de travail.
- XXXXXXXX est incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies depuis le XXXXXXXX.
- Au fil des ans, XXXXXXXX a constitué un fonds de réserve pour la défense de ses membres, lequel s'élevait à la somme de ** ***,** \$ en date du 30 avril 2001.
- Ce montant (ainsi que les intérêts générés depuis cette date) sera distribué parmi les 39 membres en règle de l'association au 31 décembre 2000.
- Lors de la dernière assemblée générale de XXXXXXXX tenue le 6 décembre 2001, les membres ont adopté des résolutions visant la dissolution de l'association, la disposition des fonds et la désignation à cette fin de 4 membres du conseil d'administration pour agir à titre de fiduciaires.

...2

- Il a été résolu de verser les fonds en parts égales aux personnes qui étaient membres en règle de XXXXXXXX en date du 31 décembre 2000 sans toutefois excéder la

contribution financière individuelle du membre au cours de sa période d'adhésion à l'association.

- Lors d'un entretien téléphonique en date du 15 février dernier, vous avez porté à notre attention que les membres de XXXXXXXX ne comptent parmi ceux-ci que des cadres.
- Initialement, XXXXXXXX comptait des professionnels parmi ses membres mais ceux-ci se sont regroupés en un syndicat de professionnels. Une partie des fonds de l'association a alors été versée à ce syndicat.
- Au cours des dernières années, les fonds ont été utilisés pour la défenses des droits des membres suite à un congédiement injuste, ou à des accusations non fondées.
- Les services d'un actuaire ont également été retenus pour la négociation d'un fonds de pension.

Vous désirez connaître la position du ministère du revenu du Québec en ce qui concerne l'imposition du « revenu » provenant de la distribution des fonds de XXXXXXXX parmi ses membres en vue de la dissolution de celle-ci et si des retenues à la source doivent être effectuées.

La position du Ministère est à l'effet qu'aucune retenue à la source ne doit être effectuée puisqu'il ne s'agit pas d'une rémunération en l'espèce. Cependant, les membres ont disposé d'un droit, soit celui de bénéficiaire de la distribution des biens de XXXXXXXX. Ils devront alors déclarer un gain en capital imposable pour l'année d'imposition 2002.

Le Ministère a eu l'occasion de se prononcer sur la question dans le passé et il s'agissait dans ce cas de la dissolution d'un syndicat. Bien que dans le cas présent il s'agit d'une association qui n'est pas d'un syndicat, XXXXXXXX s'apparente à un syndicat puisque, d'une part, elle est incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et que, d'autre part, les objectifs poursuivis sont les mêmes, soit la défense des intérêts économiques de ses membres.

...3

Les montants qui sont versés dans le cas présent sont plutôt de la nature du capital et non d'un revenu puisqu'ils sont versés aux membres en raison de la dissolution de l'association.

XXXXXXXXXXXX

- 3 -

La distribution de l'argent a lieu de la façon suivante : Les membres inscrits en date du 31 décembre 2000 recevront les montants en parts égales ne dépassant pas le total des contributions que chacun a réellement versées au cours de leur période d'adhésion. La position du Ministère est à l'effet que chaque membre disposera d'un bien, représenté par ses droits de bénéficiaire de la distribution des biens de XXXXXXXX. Lors de la liquidation et de la distribution des biens de l'association, le montant que recevra chacune des personnes désignées lors de l'assemblée du 6 décembre 2001 constituera un paiement à titre de capital représentant le produit de l'aliénation de ses droits de bénéficiaire. Le prix de base rajusté du droit sera égal à la contribution initiale versée à titre de frais d'adhésion à XXXXXXXX, le cas échéant.

En conséquence, aucune déduction à la source ni aucun feuillet de renseignement prescrit n'est requis du fait de la distribution des biens par XXXXXXXX aux personnes désignées lors de l'assemblée des membres tenue le 6 décembre 2001.

XXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts